

(1)

( N° 207. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 4 JUIN 1873.

---

Chèques et autres mandats de paiement et offres réelles (1).

---

*Projet de loi adopté par la Chambre (2), au premier vote.*

---

### ARTICLE PREMIER.

Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre.

### ART. 2.

Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du lieu et du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

### ART. 3 (3).

La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, l'action en garantie et la prescription.

---

(1) Projet de loi, n° 18.

Rapport n° 195.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) *L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'art. 1<sup>er</sup>, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.* (Paragraphe supprimé.)

*Toutefois : mot supprimé.*

**ART. 4.**

Le paiement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu.

*A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable.*

Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

**ART. 5.**

Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p.  $\%$  de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

**ART. 6.**

Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'État.